



PROCES-VERBAL

du conseil municipal du 09 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Marigné-Peuton, dûment convoqué le 02 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur PELE Jérémy, Maire, salle du conseil municipal.

Membres présents : Messieurs PELE Jérémy, LIVENAI Patrice, REILLON Nicolas, LANDELLE Alain, FOURNIER Thomas, Mesdames BOUTIER Camille, GUIOILLIER Isabelle, BERTHELOT Christiane, TOUEILLE Amandine, BROUSSIN Sandrine.

Membre excusée : MEIGNAN Patricia

Secrétaire de séance : BERTHELOT Christiane

---oOo---

Vérification du Quorum – Pouvoirs - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le maire vérifie, conformément à l'article L2121-17 du CGCT que le quorum requis est atteint. Le conseil peut valablement délibérer. Il expose que, lors de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner son secrétaire de séance (*article L.2541-6 et article L.2121-15*).

Madame BERTHELOT Christiane est nommée secrétaire de séance

---oOo---

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05 décembre 2023

Monsieur le Maire propose à l'assemblée ***l'adoption du procès-verbal*** de la séance du **Conseil municipal du 05 décembre 2023**. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I. Délibérations

1) Délibération n° 2024-01-001

Objet : Convention CDG 53 contrats prévoyance et santé agents communaux

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne, par délibération a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la convention du CDG 53 contrats prévoyance et santé agents communaux.
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

2) Délibération n° 2024-01-002

Objet : « Argent de poche » 2024

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se positionner sur la mise en place d'un dispositif « **Argent de Poche** » pour les jeunes de 16 à 19 ans pendant les vacances scolaires au cours de l'année 2024. Cela permettra de rémunérer les jeunes sur la base du forfait légal de 15 € par jeune et par jour.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'opération « *Argent de poche* » pour l'année 2024, sur plusieurs périodes.
 - **AUTORISE** le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.
-

3) Délibération n° 2024-01-003

Objet : Pêche saison 2024 et journée pêche à la truite

Monsieur LIVENAIS 1^{er} adjoint expose qu'il convient de se prononcer sur la date d'ouverture de la pêche au plan d'eau communal pour la saison 2024 ainsi que la journée pêche à la truite. Il propose d'organiser une journée « pêche à la truite » le samedi 23 mars 2024.

Monsieur LIVENAIS 1^{er} adjoint propose d'ouvrir la saison 2024 le dimanche 24 mars et de la clôturer le dimanche 27 octobre. Il invite le conseil à se prononcer sur les tarifs en vigueur, à savoir :

Saison 2024 : 2€ la gaule, 3€ le lancer, 33€ carte annuelle et 15€ carte annuelle jeunes (– de 15 ans).

Journée pêche à la truite : 6€ la carte.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer les dates d'ouverture de la saison 2024 du dimanche 24 mars jusqu'au dimanche 27 octobre.
 - **DECIDE** d'organiser une journée « pêche à la truite » le samedi 23 mars 2024 de 08 heures 00 à 18 heures 00
 - **DECIDE** de maintenir les tarifs ci-dessus, pour l'année 2024.
 - **FIXE** le prix pour cette journée « pêche à la truite » à **6€ la gaule** par pêcheur (limité à une gaule par pêcheur et 8 truites).
-

II. Sujets divers

Logements « Bon accueil »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un logement se libère et que contenu de la classe énergétique actuelle, à savoir classe E, le logement ne peut être remis à la location.

Après en avoir échangé avec le conseil municipal, une étude économique d'une rénovation électrique et de changement des menuiseries va être réalisée. À la suite de cela, il sera proposé au conseil municipal de se prononcer sur une rénovation ou une vente du bien lors d'une prochaine séance.

Informations et questions diverses

- Bar : matériel
- Vœux : organisation